

DECISION N°10/2025

REDUCTION DE LOYER BOULANGERIE L'EPICURIEUX FERMETURE POUR TRAVAUX

Le Maire de la Commune de Plan d'Orgon,

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

-Vu la délibération n°05/2020 en date du 15 Juin 2020, accordant délégation au maire pour prendre toute décision dans les domaines respectivement énumérés par l'article L.2122-22 du CGCT, et notamment l'article 5 « De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

-Vu le bail commercial signé le 11 Mars 2025 avec la société EPICURIEUX, et la clause de travaux en page 11 précisant que :

« Le preneur ne pourra prétendre à aucune réduction de loyer en cas de suppression temporaire ou de réduction des services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone et le chauffage. Toutefois, cette clause deviendrait inapplicable dès lors que les travaux empêcheraient purement et simplement la délivrance des lieux loués que l'article 1719 alinéa premier du Code civil impose au bailleur ».

-Considérant que la Commune de Plan d'Orgon doit effectuer des travaux de remise en conformité électrique dans la boulangerie durant une période de deux semaines, empêchant de fait la délivrance du lieu loué, il est donc possible d'effectuer une réduction de loyer.

DECIDE

Article 1 : D'appliquer une réduction de loyer d'un montant de 750,00€ TTC à la société EPICURIEUX sur le mois d'Août 2025, car les travaux effectués durant la période du 28/07/2025 au 10/08/2025 ne permettent pas la délivrance du bien loué par la Commune.

Fait à Plan d'Orgon, le 28/07/2025,

Le Maire,



Jean-Louis LEPIAN